



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de Région Académique  
A l'Information et à l'Orientation**

**Arrêté n° 2022-04**

fixant le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus  
pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie d'Aix-Marseille

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,  
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 et L. 612-3-2

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Vu le décret n°2022-218 du 18 février 2022 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de l'enseignement supérieur public de l'académie d'Aix-Marseille dont le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents des universités dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie d'Aix-Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence le 31 mai 2022

Philippe DULBECCO